

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes

Service régional de l'alimentation

Lyon, le 22 FEV. 2017

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Affaire suivie par : Patricia ROOSE
Téléphone : 04 78 63 13 71
Courriel : sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

à

Mesdames les Préfètes et
Messieurs les Préfets de départements de la
région Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur le Préfet, secrétaire général de la
Préfecture du Rhône

OBJET : Mesures de lutte contre le frelon asiatique
P. J. : une note technique

Le frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* est présent sur le territoire national depuis 2006 et depuis cette date, son aire de répartition n'a cessé de progresser. En région Auvergne-Rhône-Alpes, sa présence est avérée dans 8 départements sur 12, et les signalements de nids se multiplient, ce qui provoque l'inquiétude des apiculteurs, mais aussi plus largement celle des citoyens et des élus.

En application des dispositions réglementaires et des instructions du ministre en charge de l'agriculture, la mise en œuvre des mesures de surveillance, de prévention et de lutte sont de la responsabilité des organismes à vocation sanitaire (FRGDS, FREDON). Ces mesures, qui sont opérationnelles sur une partie de la région, ont vocation à être rapidement étendues à l'ensemble du territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Vous trouverez ci-joint une note technique rédigée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Elle vise à faire un état des lieux de la situation, à donner quelques indications quant aux recherches en cours et perspectives concernant les moyens de lutte, ainsi qu'à présenter les mesures qui sont d'ores et déjà en place ou pourront l'être prochainement dans notre région.

Je vous invite à vous appuyer sur les éléments contenus dans cette note pour répondre aux interrogations dont vous pourriez être saisis sur ce sujet.

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

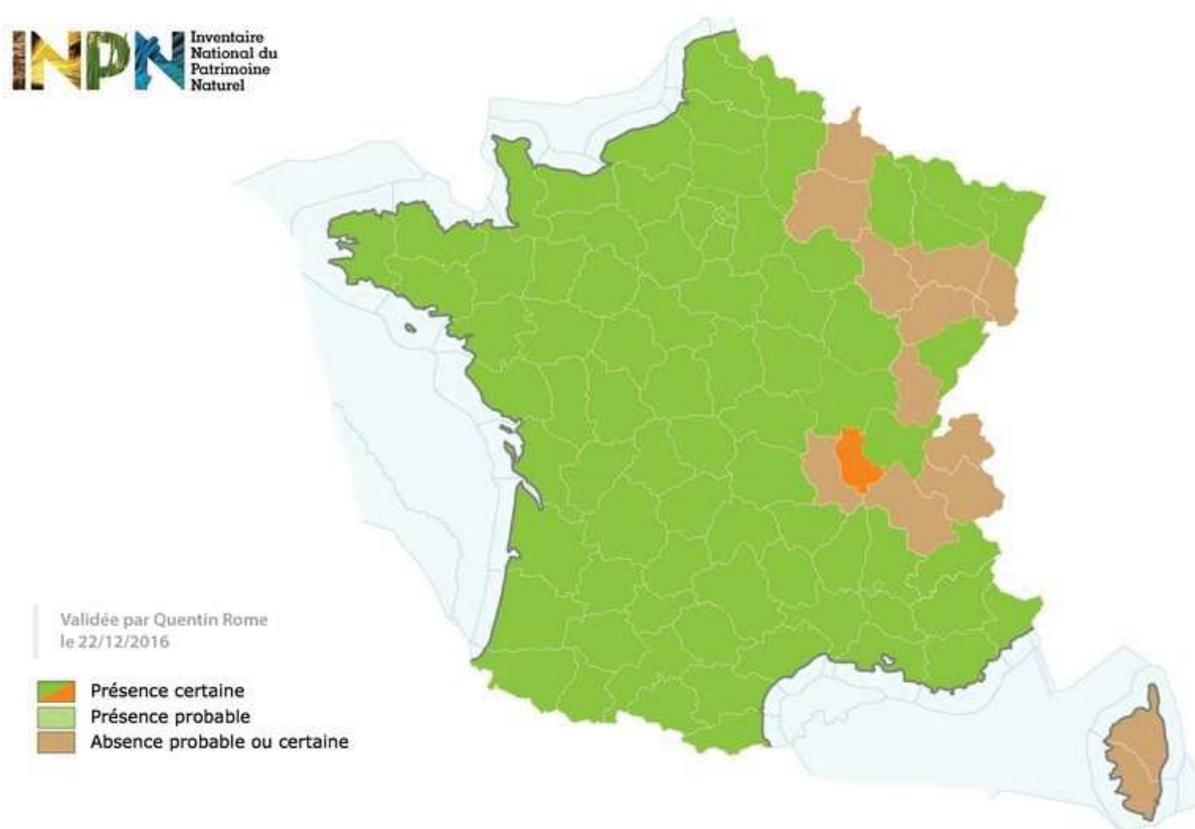
Note technique sur le frelon asiatique

1- Aire de répartition :

Le frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* est une espèce d'hyménoptère invasive, dont la présence en France a été signalée pour la première fois dans le Lot-et-Garonne en 2006, où il aurait été introduit par des poteries importées de Chine par un horticulteur.

Depuis, il a très largement colonisé la France, et a atteint plusieurs pays européens (Espagne, Portugal, Belgique, Italie, Allemagne, Angleterre).

En Auvergne-Rhône-Alpes, il est présent dans 8 départements sur 12. Le Rhône est le département le plus récemment signalé comme colonisé (décembre 2016).



2- Dangerosité :

Le frelon asiatique est un prédateur de nombreuses espèces d'insectes (guêpes, mouches, papillons...), et notamment des abeilles : en vol stationnaire devant les ruches, il capture les butineuses qui reviennent chargées de pollen, les tue et les dépèce en vue de nourrir ses larves. De plus, sa présence devant les ruches stresse les abeilles, réduisant leurs sorties, ce qui limite les récoltes de nectar et de pollen à un moment où les abeilles constituent leurs réserves pour passer l'hiver.

Les observateurs s'accordent pour dire que *Vespa velutina* n'est pas agressif pour l'homme, tant qu'une distance de 4 ou 5 mètres par rapport au nid est respectée. Sa piqûre, si elle est douloureuse, n'est pas plus

dangereuse que celle d'une guêpe ou d'une abeille, une grande prudence restant requise pour les personnes allergiques au venin d'Hyménoptères.

3 – Statut réglementaire :

Au regard de sa dangerosité pour les populations d'abeilles domestiques, le ministère en charge de l'agriculture a classé le frelon asiatique comme danger sanitaire de deuxième catégorie sur tout le territoire français ([Arrêté du 26/12/2012](#)). À ce titre, les professionnels et les collectivités ont la possibilité de faire reconnaître des programmes de lutte.

Ce statut est susceptible d'évoluer, le ministre en charge de l'agriculture ayant d'ores et déjà déclaré être favorable au classement du frelon asiatique en danger sanitaire de première catégorie pour permettre, le cas échéant, une lutte obligatoire sur tout le territoire national.

Le frelon asiatique est en outre classé par le ministère chargé de l'écologie, comme espèce exotique dont l'introduction est interdite sur le territoire national ([Arrêté du 22/01/2013](#)).

Enfin, il figure depuis le 13 juillet 2016 dans la liste des 37 espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne, contre lesquelles les États membres devront agir dans le cadre de l'application du [règlement \(UE\) n°1143/2014](#).

4 - Surveillance, prévention et lutte

4.1 – principes d'organisation

Par [note de service N°8082 du 10 mai 2013](#) le ministère chargé de l'agriculture a confié la maîtrise d'œuvre de la surveillance, de la prévention et de la lutte aux organismes à vocation sanitaire.

Pour cela, ces derniers :

- sensibilisent et informent les apiculteurs,
- désignent des référents qui sont responsables, au niveau départemental, de la diagnose de *Vespa velutina* et de ses nids,
- définissent un point focal départemental qui assure la confirmation des signalements (télédéclaration au muséum national d'histoire naturelle),
- organisent la destruction des nids,
- mettent en place des dispositifs de piégeage,
- fournissent au Préfet toutes les informations pertinentes.

4.2 – mesures de lutte

Au plan national, l'ITSAP (institut technique et scientifique de l'abeille et de la pollinisation) est en charge d'élaborer et d'évaluer les protocoles de lutte, dont aucun n'est aujourd'hui réellement efficace.

Les études portant sur des méthodes de piégeage du frelon n'ayant pas produit les résultats espérés, la lutte repose essentiellement sur l'identification et la destruction des nids, dont l'objectif est de réduire la pression de prédation du rucher et de limiter la propagation de l'espèce. Cette méthode présente des difficultés de mise en œuvre et son efficacité n'est que partielle.

En effet, pour être efficace, il est nécessaire d'éliminer le plus tôt possible l'ensemble des nids présents dans une zone. Or, dans les faits les nids sont difficilement repérables en début de saison, en raison de leur petite taille et du camouflage par la végétation. Ils deviennent plus facilement repérables à l'automne, mais à cette période, une intervention trop tardive peut s'avérer vaine si la dispersion des futures femelles reproductrices

a déjà eu lieu. Enfin, en hiver, la destruction des nids est inutile, car ils sont alors inoccupés et ne seront pas réutilisés.

La destruction des nids doit s'effectuer avec des produits autorisés pour cet usage, dont la plupart appartiennent à la famille des pyréthrinoides.

Les opérations de destruction sont effectuées par les pompiers ou par des sociétés privées, dont les tarifs sont parfois dissuasifs et dont les pratiques peuvent présenter un risque pour la santé publique ou l'environnement. De plus, l'intervention sur des terrains privés nécessite d'obtenir l'accord des propriétaires, ce qui complique encore les opérations.

Lors du 21^e congrès de l'Union Nationale de l'Apiculture Française en novembre 2016 à Clermont-Ferrand, la ministre chargée de l'environnement a annoncé qu'un prochain décret d'application de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, « donnera aux préfets le pouvoir d'engager des opérations de destructions des nids de frelons, quels que soient les lieux où ils seront identifiés, y compris sur les propriétés privées ».

4.3 – perspectives

Le ministère de l'agriculture subventionne l'évaluation de deux nouvelles modalités de lutte :

- le piégeage des femelles fondatrices au printemps,
- la mise à disposition d'un appât protéique formulé à base d'une substance active.

Ces expérimentations sont mises en œuvre par l'ITSAP avec l'appui du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN). En fonction des résultats, attendus pour 2018, les moyens techniques à mobiliser pour une stratégie nationale pourront être identifiés.

Le cas échéant, le frelon asiatique pourra être classé comme danger sanitaire de première catégorie et faire l'objet de mesures de lutte obligatoires.

Par ailleurs, compte tenu de l'inscription du frelon asiatique dans la liste des espèces exotiques envahissantes de l'Union européenne, et en application de l'article 19 du règlement (UE) n°1143/2014, les ministères respectivement en charge de l'agriculture et de l'écologie vont devoir rapidement s'accorder pour mettre en place de mesures de gestion efficaces.

5 – Mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes

La FRGDS Rhône-Alpes met en œuvre, depuis plusieurs années, un programme de surveillance, de prévention et de lutte contre le frelon asiatique sur les 8 départements de l'ancienne région Rhône-Alpes.

La surveillance est réalisée par un réseau de référents locaux, dont l'animation est assurée conjointement par la FRGDS et la FREDON, en s'appuyant au niveau départemental sur les GDSA et/ou les sections apicoles des GDS, ainsi que sur les FDGDON.

Une campagne de communication a permis de faire connaître ce dispositif, avec en particulier la diffusion d'une affiche indiquant les coordonnées du référent à contacter en cas d'observation d'un insecte suspect.

Des formations sont organisées à destination des collectivités et des entreprises pour les informer des dangers potentiels et pour sécuriser les nids. D'autres sont à destination des désinsectiseurs, afin que ceux-ci interviennent en sécurité et dans le respect des conditions d'utilisation des produits.

La DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes participe au financement de ces actions (à hauteur de 49 600 € en 2016).

La FREDON Auvergne a récemment informé la DRAAF de sa volonté de mettre en place, en collaboration avec la FRGDS, un programme de surveillance, de prévention et de lutte, sur le territoire de l'ancienne région Auvergne. La DRAAF pourra soutenir financièrement ces actions dans les mêmes conditions que celles menées par la FRGDS Rhône-Alpes.